



CONVENTION DE PARTICIPATION CITOYENNE DE LA COMMUNE DE NAILLY

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu l'instruction ministérielle n° NOR IOC/J/11/17146/J du 22 juin 2011 relative au dispositif de participation citoyenne,

Entre l'État, représenté par :

- Monsieur Régis CASTRO, sous-préfet de l'arrondissement de Sens
- Le chef d'escadron Nicolas NANNI, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Sens

et

la commune de Nailly, représentée par Madame Florence BARDOT, maire,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La présente convention précise les modalités opérationnelles de mise en œuvre du dispositif « participation citoyenne » sur la commune de Nailly. Le dispositif vise à :

- inscrire la lutte contre délinquance dans le cadre d'une stratégie territoriale de sécurité fondée sur l'implication de différents acteurs locaux ;
- rassurer la population, notamment les personnes les plus vulnérables, en resserrant les liens sociaux et, plus globalement, en développant l'esprit civique ;
- améliorer la réactivité de la gendarmerie contre la délinquance d'appropriation ;
- mettre en place un moyen adapté aux contingences locales reposant sur une adhésion forte et responsable des parties concernées ;
- mettre en place un mode de coopération adapté aux exigences locales de sécurité entre la commune de Nailly et la gendarmerie nationale.

Article 1^{er} - Principe du dispositif

En étroite collaboration avec le maire de la commune de Nailly et son conseil municipal, il est mis en place une chaîne de vigilance structurée autour d'habitants de la commune. Ce maillage, fondé sur le principe de solidarité et le développement de l'esprit civique, est identifié sous le label de « participation citoyenne ».

La démarche de « participation citoyenne » consiste à sensibiliser les habitants en les associant à la protection de leur propre environnement.

La connaissance par la population de son territoire et par conséquent des phénomènes de délinquance susceptibles de s'y produire permet de développer un mode d'action novateur d'information des forces de l'ordre.

Empruntant la forme d'un réseau de solidarités de voisinage constitué d'une ou plusieurs chaînes de vigilance structurées autour d'habitants d'une même rue ou d'un même quartier, le dispositif doit permettre d'alerter la gendarmerie de tout événement suspect ou de tout fait de nature à troubler la sécurité des personnes et des biens dont ils seraient témoins.

Ce dispositif n'a pas vocation à se substituer à l'action de la gendarmerie.

Par conséquent, cela exclut l'organisation de toute patrouille ou intervention hors le cadre de crimes ou de délits flagrants (article 73 du code de procédure pénale).

Article 2 - Rôle du maire

Conformément à l'article L. 2211-1 du code général des collectivités territoriales, le maire concourt par son pouvoir de police administrative au respect du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques sur le territoire de sa commune.

Le maire est un acteur clé de la sécurité publique et de la prévention de la délinquance sur son territoire. Le dispositif « participation citoyenne » renforce le maire dans son rôle de pivot de la politique de prévention de la délinquance.

Le maire est chargé, en collaboration étroite avec la gendarmerie, de la mise en œuvre, de l'animation et du suivi de ce dispositif.

Article 3 - Rôle des habitants référents

Les référents volontaires choisis parmi les habitants pour intégrer la chaîne de vigilance le sont pour leur fiabilité et leur disponibilité. Ils reçoivent de la part des autres habitants le signalement de faits qui ont attiré défavorablement leur attention.

Sensibilisés aux phénomènes de la délinquance au cours de réunions publiques organisées conjointement par le maire et le représentant du commandant de groupement de gendarmerie départementale, les habitants référents relaient l'action de la gendarmerie auprès de la population et favorisent ainsi la diffusion de conseils préventifs pour lutter plus particulièrement contre la délinquance d'appropriation et les dégradations.

Des correspondants, en charge de l'animation du réseau et des échanges d'informations avec les référents, sont désignés au sein de l'unité de gendarmerie territorialement compétente, à savoir la communauté de brigades de Saint-Valérien.

Article 4 - Procédure d'information

Une procédure d'information encadrée et décidée entre le maire et la gendarmerie régit les échanges entre les référents et la gendarmerie. Elle s'effectue par voie téléphonique ou par l'utilisation d'autres moyens de communication.

Des référents vers la gendarmerie : hors les cas de crimes ou délits flagrants exigeant de la part de tout témoin de l'événement un appel direct à la gendarmerie, les référents transmettent à la gendarmerie toutes les informations qu'ils estiment devoir porter à sa connaissance, sous réserve qu'elles respectent les droits fondamentaux individuels et ne revêtent aucun caractère politique, racial, syndical ou religieux.

De la gendarmerie vers les référents : l'unité territorialement compétente, en liaison étroite avec le maire, alerte les référents de la détection de faits ou de phénomènes particuliers visant un quartier ou un secteur considéré.

Dans le respect des dispositions de l'article 11 du code de procédure pénale et en application de l'article L. 132-3 du code de la sécurité intérieure, la gendarmerie informe le maire des infractions causant un trouble à l'ordre public sur le territoire de la commune.

La transmission de l'information doit pouvoir s'effectuer, s'agissant des situations d'urgence, 24 heures sur 24, par voie téléphonique ou tout autre moyen adapté.

Article 5 - Signalétique

Le maire peut implanter une signalétique aux entrées de lotissements, quartiers et rues. Cette signalétique dissuasive a pour but d'informer les personnes mal intentionnées qu'elles pénètrent dans un domaine où les résidents sont particulièrement vigilants et signalent toute situation qu'ils jugent anormale.

Article 6 - Réunions d'échanges

Des réunions d'échanges périodiques rassemblent le maire, les référents, les correspondants et les responsables de l'unité de gendarmerie territorialement compétente ainsi que toute personne dont la présence est jugée utile par l'un des acteurs. Ces réunions se tiennent au moins trois fois par an et en cas de nécessité

avérée.

Article 7 - Modalités d'évaluation de la convention

Un rapport est rédigé une fois par an sur les conditions de mise en œuvre du dispositif, selon des modalités fixées d'un commun accord entre le commandant de l'unité territorialement compétente et le maire de la commune. Il s'attache, notamment, à dresser un bilan de la délinquance constatée sur la commune, à donner le sentiment de la population vis-à-vis du dispositif et à faire état des difficultés rencontrées comme des pistes d'améliorations envisageables.

Article 8 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de deux années, renouvelable par tacite reconduction. Elle peut être dénoncée par l'une des parties à tout moment en cas de dysfonctionnement avéré.

Fait le 10 juillet 2018, à Nailly

Le maire de Nailly

Florence BARDOT



Le chef d'escadron, commandant la
compagnie de gendarmerie
départementale de Sens



Nicolas NANNI

Le sous-préfet de l'arrondissement de Sens



Régis CASTRO